



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : MIN/FC/SL-250715
Nos réf. : DK/ALV/SAX/cb/2025-05257
Votre correspond. : Sandrine Xhaufaire
081/240 662
sandrine.xhaufaire@uvcw.be
Annexe(s) : 1

Monsieur Pierre-Yves Jeholet,
Vice-Président
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Place des Célestines, 1
5000 Namur
pierre-yves.jeholet@gov.wallonie.be

Namur, le 28 août 2025

A l'attention de Monsieur Sébastien Cosentino,
Conseiller

Monsieur le Ministre,

Concerne : *Avis de la Fédération des CPAS
Avant-projet de décret portant sur l'activation des bénéficiaires du revenu
d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 25 juillet 2025, concernant l'avant-projet de décret portant sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 28 août 2025, vous prie de trouver l'avis approuvé en séance.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Dorothee Klein,
Présidente



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2025-12

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT SUR L'ACTIVATION DES
BENEFICIAIRES DU REVENU D'INTEGRATION PAR L'INSCRIPTION
OBLIGATOIRE AUPRES DE L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**ADRESSE AU VICE-PRESIDENT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DU
NUMERIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, PIERRE-YVES JEHOLET**

28 AOUT 2025

Personne de contact : Sandrine Xhaufaire - Tél : 081 24 06 62 mailto : sax@uvcw.be



Contexte

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 25 juillet 2025, concernant l'avant-projet de décret portant sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 28 août 2025, vous prie de trouver l'avis approuvé en séance.

Avis de la Fédération des CPAS

Avant-projet de décret portant sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

Rétroactes

Le 17 juillet 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret portant sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Ce texte s'inscrit dans la DPR qui prévoit « *un renforcement de la formation et de l'insertion professionnelles des bénéficiaires du CPAS, via un véritable accompagnement individualisé, respectant la réalité singulière de chaque bénéficiaire* ». Mais vise également à s'articuler aux orientations fixées dans la Déclaration de politique fédérale, en ce qu'elle ambitionne de renforcer la coopération entre les CPAS et les services régionaux de l'emploi.

Ce texte abroge la « convention de coopération entre les CPAS et le Forem » signée en 2024/ 2025 et qui faisait suite à l'ancienne convention-cadre qui existait depuis 2004 et qui soutenait les collaborations entre les deux opérateurs publics.

Objectifs poursuivis

Le texte vise à institutionnaliser le partenariat entre acteurs publics, afin qu'ils puissent trouver ensemble les solutions les plus adaptées et faciliter les parcours de remise à l'emploi des bénéficiaires.



Plus spécifiquement, la volonté est de :

- Favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RI en renforçant leur accompagnement vers l'emploi (orientation, accompagnement et formation) ;
- Rationaliser et centraliser le suivi des parcours au sein du dossier unique pour assurer la cohérence des interventions, selon le principe de confiance ;
- Responsabiliser le Forem et les CPAS dans leur rôle majeur dans le parcours des personnes ;
- Encadrer légalement l'obligation d'inscription au Forem des bénéficiaires du RI ;
- Assurer un échange de données transparent entre les deux institutions ;
- Permettre la complémentarité et l'articulation des actions proposées via une concertation régulière ;
- Intensifier l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RI ;
- Permettre une égalité de traitement, quel que soit le CPAS ;
- Garantir l'accès à l'ensemble de l'offre Forem à tous les bénéficiaires du RI.

Analyse du texte

Articles 1 et 2

Pas de commentaire.

Article 3

Cet article précise le champ d'application et stipule que sont visées toutes les personnes bénéficiaires du RI ou de l'ASE¹, à l'exception des personnes qui ne peuvent travailler pour des raisons de santé ou d'équité.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

Le fait de permettre à l'ensemble des bénéficiaires des CPAS de bénéficier d'un accès à l'entièreté de l'offre de services du Forem nous semble aller dans le sens de l'équité.

Que les personnes qui ne sont pas en capacité de travailler dans l'immédiat soient sorties du champ d'application nous semble aussi être une question de bon sens pour ne pas surcharger les services du Forem avec des demandes pour lesquelles l'accompagnement qui pourrait être offert par l'opérateur public de l'emploi n'est pas pertinent.

La Fédération des CPAS comprend cette ouverture comme la réponse de l'échelon régional à la réforme du chômage initiée par le Gouvernement fédéral. Si c'est positif, il n'en reste pas moins qu'outre ces aspects opérationnels, les CPAS attendent également un soutien financier de la Région (voir plus loin dans le texte).

Attention qu'à plusieurs endroits dans la suite du texte, seuls les RI sont mentionnés et pas les bénéficiaires de l'ASE. Il faudra être attentif à bien considérer que le champ d'application concerne bien invariablement les deux catégories (RI et ASE).

¹ RI : revenu d'intégration ; ASE : aide sociale équivalente.



Article 4

Cet article rappelle l'obligation d'inscription au Forem pour tout bénéficiaire du RI ou de l'ASE, à l'exception des personnes immunisées pour raisons de santé ou d'équité

Le bénéficiaire du RI qui occupé dans le cadre d'un travail (salarié, indépendant ou fonctionnaire) est également dispensé.

Cette dispense ne concerne pas les personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail « article 60 » qui ont l'obligation de s'inscrire au Forem, au minimum 90 jours avant la fin de leur contrat de travail.

Cette inscription doit se faire dans les quatre semaines suivant la notification de décision d'octroi du RI/ ASE.

Les personnes qui bénéficiaient déjà du RI/ ASE avant l'entrée en vigueur de ce texte et qui ne seraient pas déjà inscrites au Forem, auront 90 jours à dater de l'entrée en vigueur du texte pour se mettre en ordre.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

Pour les personnes sous contrat de travail « article 60 et 61 », il était indispensable que cette inscription soit possible afin de mettre en place un accompagnement à l'emploi permettant d'assurer la transition et de maximiser les chances de retrouver un emploi durable par la suite. Quant au délai de 90 jours, la Fédération des CPAS plaide pour qu'il soit allongé au maximum afin d'enclencher la transition le plus tôt possible. A notre estime, l'accompagnement devrait pouvoir commencer 6 mois avant la fin du contrat de travail.

Concernant les personnes sous contrat de travail, la Fédération des CPAS tient à mettre en avant un public de travailleurs à temps partiels dont le niveau de salaire est inférieur au RI et qui viennent donc chercher un complément au CPAS. Dans notre compréhension, ces personnes ne sont pas soumises à l'inscription obligatoire. Pourtant, elles sont indéniablement les plus proches de l'emploi (puisque déjà en emploi) parmi les bénéficiaires des CPAS. Il serait donc pertinent de profiter de cette dynamique pour leur proposer un accompagnement par le Forem afin de leur permettre de compléter leur temps de travail. En ce sens, la Fédération des CPAS estime que ces travailleurs ne doivent pas être laissés en dehors du travail d'accompagnement par le Forem.

Article 5

C'est le CPAS qui évalue si la personne doit être inscrite ou si elle doit être immunisée pour des raisons de santé et d'équité et c'est le CPAS qui informe le bénéficiaire de cette obligation.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

Cet article respecte le cadre fédéral et il était logique que le diagnostic posé par le travailleur social lors de son enquête sociale reste prépondérant.

Le CPAS pourra contraindre la personne à aller s'inscrire mais la Fédération des CPAS souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait que la vérification de cette inscription, tout comme le fait d'alimenter le dossier unique ou de le consulter va constituer une charge de travail administrative supplémentaire.



Article 6

Cet article est important car il prévoit qu'un parcours d'accompagnement vers l'emploi soit proposé à chaque bénéficiaire du RI (et la personne a l'obligation d'y collaborer).

C'est le CPAS, suite à son anamnèse, qui détermine le type d'accompagnement dont la personne a besoin.

Le CPAS conserve aussi la main sur l'ensemble de l'accompagnement social de la personne.

En revanche, *« la coordination et le suivi de la mise en œuvre du parcours vers l'emploi du bénéficiaire du RI sont assurés par le Forem »*.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

C'est une avancée importante car, par le passé, les bénéficiaires du RI n'étaient pas systématiquement accompagnés par le Forem, il s'agissait même d'une minorité (à l'exception des moins de 25 ans pour qui l'obligation existait déjà dans le chef du Forem).

Article 7

Par dérogation à l'article précédent, il est prévu que *« lorsque le bénéficiaire du RI dispose d'une employabilité très faible, la coordination et le suivi de la mise en œuvre du parcours du chercheur d'emploi sont assurés par le CPAS »*.

Le texte définit la notion d'employabilité faible de la manière suivante : *« Très faible probabilité de s'insérer durablement à court ou moyen terme, en raison d'obstacles multiples dépassant les seules dimensions professionnelles, ayant un impact significatif sur son insertion, nécessitant une approche globale et des interventions pluridisciplinaires spécifiques avant un accompagnement vers l'emploi »*.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

Cette dérogation est essentielle. En effet, la disposition au travail est une des six conditions d'octroi du RI et la loi DIS contraint les CPAS à mettre tout en œuvre pour l'insertion professionnelle de leurs bénéficiaires. Pour ne pas entrer en opposition avec ces législations fédérales, il était donc impératif que les CPAS conservent la main sur l'accompagnement de leurs usagers. Le choix de déléguer ou non, tout ou partie de cet accompagnement au Forem doit rester de leur prérogative, en fonction de chaque situation individuelle.

En effet, certaines personnes peuvent ne pas être considérées comme libérées de leur obligation de disposition au travail et ne pas pour autant satisfaire aux critères et exigences du Forem. Dans ces situations, le CPAS met en place un accompagnement progressif vers l'emploi. Dans ces situations, qui ne sont pas rares, il est important que le CPAS conserve la main, non seulement sur l'accompagnement social, mais également sur l'accompagnement professionnel. Il passera le relais au Forem quand la personne sera davantage prête à s'insérer sur le marché de l'emploi classique.

C'est un point important car en laissant ce choix au CPAS d'une part on évite d'engorger les services du Forem avec des personnes qui présentent des difficultés pour lesquelles le Forem n'est pas ou mal outillé et d'autre part on peut s'appuyer sur les outils que le CPAS a en sa possession tels que l'insertion sociale ou les contrats de travail « articles 60 et 61 ».



Article 8

Cet article précise que le statut d'inscription du chercheur d'emploi (CE) est consigné dans le dossier unique.

C'est également dans ce dossier unique que le CPAS sera amené à préciser qui prend la main - du Forem ou du CPAS lui-même - dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi de la personne.

Enfin, seront également consignées dans ce dossier unique, toutes les actions mises en œuvre dans le cadre du parcours.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

Le fait de consigner l'inscription dans le dossier unique est positif. De cette manière, le CPAS pourra toujours vérifier la situation d'inscription de la personne.

De même, le fait que ce soit le CPAS qui indique qui prend la main sur l'accompagnement professionnel nous semble être une bonne chose. En effet, le CPAS reste ainsi pilote de l'accompagnement de son usager et ne cède le suivi que lorsqu'il estime que les outils du Forem seront les plus pertinents.

Enfin, le fait d'avoir une vue sur l'ensemble des actions mises en œuvre est également très positif. Cela va permettre de gagner en cohérence et en fluidité, d'éviter les doublons. Capitaliser les actions donnera une vue et permettra plus de logique et de complémentarité dans ce qui est proposé au bénéficiaire.

Cependant, la Fédération des CPAS attire l'attention sur le complément de charge administrative que va générer cette veille sur le dossier unique pour les CPAS.

Article 9

Cet article prévoit que « *Tout bénéficiaire du RI, ou toute personne qui travaille dans le cadre des articles 60 et 61, et qui s'inscrit auprès du Forem, a droit à l'offre de services du Forem identique à celle des chercheurs d'emploi inoccupés* ».

Commentaire de la Fédération des CPAS :

C'est une très bonne chose que l'offre de services du Forem soit désormais complètement ouverte à l'ensemble des bénéficiaires des CPAS. Et plus spécifiquement pour les personnes sous contrat de travail articles 60 et 61 qui étaient jusqu'ici considérées comme occupées et qui ne pouvaient dès lors prétendre à aucun accompagnement.

Les CPAS ont régulièrement fait savoir que cela était regrettable. Cette difficulté est corrigée par le texte.

Article 10

Cet article explique que « *Lorsque le Forem intervient dans le parcours vers l'emploi du bénéficiaire du RI, il informe le CPAS, via le dossier unique du chercheur d'emploi, de toute action réalisée, ainsi que de tout manquement du bénéficiaire du RI à ses obligations, en vue de l'application éventuelle de sanctions par le CPAS, conformément à la réglementation en vigueur* ».



Seront considérés comme des manquements par le Forem : l'absence de réponse ou de justification à une sollicitation adressée par le Forem, la non-collaboration « fautive », le constat de l'absence de recherche d'emploi.

Ces signalements seront consignés dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

Même si le texte dit bien que les CPAS, appliqueront « éventuellement » des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur, la Fédération des CPAS insiste sur le fait que la faculté de sanctionner ou pas relève en effet bien de la seule décision du CPAS conformément à ce qui est prévu par le cadre fédéral.

Article 11

Cet article précise les conditions dans lesquelles les informations entre les deux opérateurs publics s'échangent et les cadres de protection mobilisés.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 12

Le texte prévoit une concertation semestrielle aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel. Cette rencontre réunira l'ensemble des CPAS et sera initiée par le Forem.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

Les modalités de mise en œuvre de cet article doivent encore être précisées. Sur le fond, la Fédération des CPAS estime plutôt intéressant qu'un dialogue régulier puisse être organisé entre les deux institutions. Ce lieu d'échange sera susceptible de faire remonter les réalités de terrain et de faire évoluer le dispositif en conséquence. Mais à nouveau, il sera nécessaire de veiller à la question de la charge administrative de ces rencontres. Qui les organise ? Selon quelles modalités ? Avec quelle forme de secrétariat ?

Article 13

Cet article prévoit que chaque année, le Forem et la Fédération des CPAS établissent conjointement, un rapport relatif à la mise en œuvre du décret. Ce rapport devra être produit sur base des données recueillies par les deux opérateurs publics. Il devra comporter une série d'indicateurs minimums obligatoires. Ce rapport contribuera à l'amélioration continue des processus d'accompagnement et de coopération entre les deux institutions.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

La Fédération des CPAS n'a, aujourd'hui, pas les ressources internes pour assurer ce travail de pilotage et de monitoring. La subvention qui était autrefois allouée à la Fédération des CPAS pour assurer le travail de coordination entre les CPAS et le Forem a été supprimée en 2024. Et il n'y a donc pas de



personnel disponible pour prendre en charge ce travail d'évaluation, à moins qu'une subvention soit réallouée.

Article 14

Cet article précise les dispositions transitoires. Il précise que les personnes qui s'inscrivent au Forem après l'entrée en vigueur de ce décret sont soumises aux nouvelles modalités.

Par contre, pour ceux qui étaient déjà inscrits et qui faisaient déjà l'objet d'un accompagnement par le Forem, ils poursuivent cet accompagnement selon les modalités antérieures jusqu'à leur intégration dans le dispositif prévu par ce décret. Cette transition doit se faire dans un délai de huit mois au maximum après l'entrée en vigueur.

Enfin, concernant les bénéficiaires du RI déjà inscrits mais non accompagnés par le Forem, ils seront intégrés de manière progressive (dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur) dans le nouveau dispositif. Pour ce faire, le CPAS disposera d'un délai de trois mois pour indiquer dans le dossier unique, qui de lui ou du Forem, prend la main sur l'accompagnement professionnel de la personne. Le Forem quant à lui, disposera de trois mois après cette notification, pour mettre en œuvre l'accompagnement demandé par le CPAS.

Commentaire de la Fédération des CPAS :

Les personnes déjà inscrites et accompagnées seront peu nombreuses et cela concernera essentiellement les jeunes de moins de 25 ans.

De manière générale, cette période transitoire est logique mais se posera inévitablement la question de la charge de travail de cette mise à jour des dossiers, dans une période où toutes les forces vives des CPAS vont être mobilisées par l'accueil des nouveaux bénéficiaires exclus des allocations de chômage.

Article 15

Cet article abroge la « convention de coopération entre les CPAS et le Forem » signée en 2024/ 2025 et qui faisait suite à l'ancienne convention-cadre qui existait depuis 2004 et qui soutenait les collaborations entre les deux opérateurs publics. De même, les CPAS sont sortis de la liste des partenaires de l'accompagnement dans le cadre du Décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi du Forem (décr. 12.11.2021).

Commentaire de la Fédération des CPAS :

La question de savoir si les CPAS doivent être considérés comme des opérateurs comme les autres a été régulièrement posée. La Fédération des CPAS a toujours plaidé pour que cela ne soit pas le cas, compte-tenu des obligations de service public qui pèsent sur l'institution CPAS. Cet article clarifie la situation en sortant les CPAS du panel de partenaires de l'accompagnement.

Doit-on en déduire que, logiquement, les CPAS ne seront plus représentés au sein de la Commission régionale de Concertation, des Commissions sous-régionales et des IBEFE (tant qu'elles sont encore en activité) ?



Article 16

Stipule la date d'entrée en vigueur du décret et la fixe au 1^{er} janvier 2026



Conclusion

Ce texte nous semble être la réponse opérationnelle du Régional à la réforme du chômage opérée au niveau fédéral. A cet égard, nous comprenons que la volonté du Gouvernement wallon est bien de créer des conditions soutenant pour les CPAS. Nous remercions de cette volonté d'appui.

En effet, le projet de décret fixe les conditions qui vont permettre aux CPAS d'accéder et d'alimenter le dossier unique du chercheur d'emploi (ce dossier unique est créé et géré par le Forem). Ce qui va assurer une centralisation des informations utiles au parcours, une meilleure visibilité sur les actions menées et une meilleure coordination.

Cela devrait améliorer la cohérence des parcours et permettre plus de réactivité. D'autre part, l'ouverture de l'offre de services du Forem à l'ensemble des bénéficiaires du RI en capacité de travailler est également une avancée notable, spécifiquement dans le cas des personnes terminant un contrat de travail articles 60 ou 61.

Cependant, la clarification des rôles Forem et CPAS pose davantage question. Le texte prévoit d'assigner l'accompagnement professionnel au Forem et l'accompagnement social au CPAS. Cela nous questionne car cela fait fi de l'obligation d'insertion professionnelle imposée dans le cadre de la Loi DIS qui précise que toute personne a droit à l'intégration sociale et que ce droit peut prendre la forme d'un emploi ou d'un revenu d'intégration, assorti ou non d'un PIIS. Ce qui impose aux CPAS de prendre en charge l'insertion professionnelle de leurs publics.

Par ailleurs, cela ne prend pas en considération la question des contrats de travail « articles 60 et 61 ». Ceux-ci sont une piste d'insertion intéressante (50 % d'emplois durables après contrat article 60 et 80 % après emploi article 61) et sont aux mains des CPAS.

Enfin, si la concertation semestrielle entre le Forem et la Fédération des CPAS ainsi que le rapport annuel conjoint et le pilotage de la collaboration semblent effectivement incontournables pour le bon fonctionnement de la dynamique, se pose la question des moyens alloués pour assurer cette mission.

Cet avis est donc positif, « à condition que ». Et c'est bien ces conditions de mise en œuvre qui doivent être requestionnées aujourd'hui pour donner toutes les chances à ce texte d'être mis en application de manière optimale.

Enfin, nous ne pouvons pas faire l'impasse sur la préoccupation centrale actuelle des CPAS et nous profitons dès lors de cet avis pour rappeler à nouveau la situation dans laquelle cette réforme du chômage met les services d'insertion socioprofessionnelle des CPAS. Aucun moyen financier n'a été prévu pour les renforcer (les compensations financières prévues par le fédéral vont à peine couvrir les dépenses pour les services sociaux de première ligne en charge de l'accueil des nouveaux bénéficiaires).

Les CPAS vont avoir davantage de bénéficiaires à remettre dans des parcours vers l'emploi. Parmi ceux-ci, nombreux sont ceux qui seront très éloignés de l'emploi. Il va donc y avoir un important travail de remobilisation à mettre en place avant d'envisager l'orientation vers le service public de l'emploi.

A ce stade, les CPAS ne savent toujours pas comment ils vont pouvoir assumer cette charge. Le régional pourrait prendre sa part, au-delà des textes dont question, en renforçant le soutien financier aux politiques d'insertion socioprofessionnelle des CPAS.
